

2°/ — aux personnes atteintes d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable, dont le montant total des ressources n'excède pas 120.000 frs par an.

Dans l'appréciation des ressources, il sera tenu compte de la valeur des biens mobiliers et immobiliers de l'intéressé ainsi que des donations qu'il aurait pu faire.

ART. 2. — La carte sociale des économiquement faibles sera exigée toutes les fois que son détenteur invoquera le bénéfice des droits et avantages qui y sont attachés.

ART. 3. — Les droits attachés à la possession de la carte sociale des économiquement faibles sont les suivants :

1°/ — inscription sur les listes d'assistance médicale gratuite;

2°/ — réduction de 50% sur les réseaux du CFT.

3°/ — exonération des impôts fonciers pour les immeubles exclusivement habités par eux, ou, s'ils sont loués, dont le montant des locations pour l'ensemble des immeubles n'excède pas 120.000 francs par an.

4°/ — exonération de la taxe de circonscription.

La possession de cette carte vaudra constatation de l'indigence devant le bureau d'assistance judiciaire.

Lorsqu'un texte législatif ou réglementaire instituera des mesures spéciales en faveur des économiquement faibles, celles-ci seront acquises ipso facto au titulaire de la carte.

ART 4. — Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi qui sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 5 juin 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre des Finances,*

S. E. OLYMPIO.

*Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique,*

Paulin AKOUETE

LOI N° 59-49 du 10 juin 1959 autorisant le gouvernement au nom de la République du Togo, à soutenir devant le tribunal administratif du Togo, l'action en défense dans l'instance engagée auprès de cette juridiction par le sieur Nénémaodoé Hedjé.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement est autorisé à soutenir au nom de la République du Togo, devant le tribunal administratif du Togo, l'action en défense dans l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Nénémaodoé Hedjé.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 10 juin 1959.

S. E. OLYMPIO.

Par le Premier Ministre,

*Le Ministre d'état, chargé de l'intérieur,  
de l'Information et de la Presse,*

P. FREITAS.

LOI N° 59-50 du 10 juin 1959 autorisant le Premier Ministre, agissant au nom de la République, à passer avec la société Shell — AOF une convention d'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public, sise à Blitta.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Premier Ministre, agissant au nom de la République, est autorisé à passer avec la société Shell — AOF, une convention d'occupation temporaire, pour une durée de 20 ans, d'une parcelle de terrain de 12 ares environ, sise à Blitta dans les emprises du réseau du CFT et faisant partie du domaine public, en vue de l'installation d'un dépôt d'hydrocarbures.

Cette occupation se fera moyennant le paiement des redevances prévues par la loi n° 59-32 du 24 mars 1959.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Togo.

Fait à Lomé, le 10 juin 1959.

S. E. OLYMPIO

Par le Premier Ministre :

*Le ministre des finances,*

S. E. OLYMPIO.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

### PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 59-94 du 9 juin 1959 portant création d'un poste administratif à Sotouboua (subdivision de Sokodé)

Le Premier Ministre;

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958, portant statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957, déterminant les attributions du Premier Ministre du Togo, notamment en son article 5, 9<sup>e</sup> alinéa;

Vu l'arrêté n° 398 du 4 septembre 1935, portant constitution du Nord et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 120/APA. du 2 mars 1945, définissant le Cercle de Sokodé et les textes modificatifs subséquents.

Vu le rapport en date du 22 mai 1959 du Commandant de Cercle de Sokodé;

Le conseil des ministres entendu;